

RAPPORT N° 00/5-20
au Conseil Municipal

OBJET

**CREATION DU SYNDICAT DE VALORISATION ENERGETIQUE
DES DECHETS DU NORD-EST DE LA REUNION**

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés a arrêté le principe d'un Centre de Valorisation Energétique des Déchets (CVED) pour la région Nord-Est de La Réunion. Les études techniques réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté des Communes de l'Est (CCE) par le bureau d'études BETURE ENVIRONNEMENT, sont parvenues à leur terme.

Les conclusions validées par la CCE et par la CINOR peuvent se résumer de la façon suivante :

- Dimensionnement de l'unité

97 500 tonnes extensibles à 130 000 tonnes environ ;

- Nature des déchets incinérés

déchets ménagers et encombrants (après extraction de la part de valorisation organique et matière), part des déchets industriels banals collectée avec les ordures ménagères, déchets contaminés d'activités de soins et boues des stations d'épuration ;

- Localisation

Bois Rouge (Saint-André) ;

- Montant prévisionnel

315 000 000 F HT ;

- Subventions attendues

de 85 à 90 %.

L'étude de montage juridique, menée parallèlement, a mis en évidence la difficulté pour la CCE de porter seule l'opération de construction du Centre. De même, la CINOR ne pourrait seule en être le maître d'ouvrage, puisque l'exploitation de la structure se fera aussi, de manière conséquente, au bénéfice de la CCE.

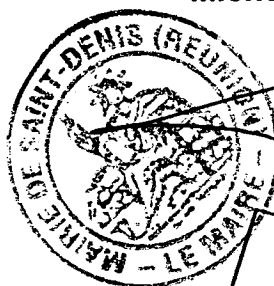
RAPPORT N° 00/5-20

Pour satisfaire les besoins conjoints de la CINOR et de la CCE en matière d'incinération des déchets, la démarche la plus appropriée serait de créer un Syndicat Mixte Intercommunautaire qui recevrait cette compétence.

En application de l'Article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de vous prononcer sur la participation de la CINOR au Syndicat de Valorisation Energétique des Déchets du Nord-Est de La Réunion, dont les Statuts figurent en annexe au présent Rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 00/5-20
au Conseil Municipal
en séance du lundi 24 juillet 2000

OBJET

CREATION DU SYNDICAT DE VALORISATION ENERGETIQUE
DES DECHETS DU NORD-EST DE LA REUNION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 00/5-20 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Catherine GIANANTE, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

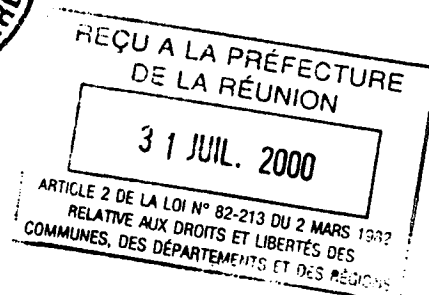
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Donne son accord à l'adhésion de la CINOR au Syndicat de Valorisation Energétique des Déchets du Nord-Est de La Réunion (SYVED).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 JUIL. 2000

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**SYNDICAT DE VALORISATION ENERGETIQUE
DES DECHETS DU NORD-EST DE LA REUNION
- SYVED DU NORD-EST DE LA REUNION -**

ARTICLE 1

En application de l'Article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR) et la Communauté des Communes de l'Est (CCE) un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

«Syndicat de Valorisation Energétique des Déchets
du Nord-Est de La Réunion»

ou «SYVED du Nord-Est de la Réunion»,

désigné ci-après «le Syndicat Mixte».

ARTICLE 2

Le SYVED du Nord-Est de la Réunion a pour objet les études, la construction et la gestion d'un Centre de Valorisation Energétique des Déchets (CVED) à Bois Rouge / Commune de Saint-André.

Les conditions de reprise par le Syndicat Mixte des études réalisées par la Communauté des Communes de l'Est en vue de la réalisation du CVED donneront lieu à une Convention.

ARTICLE 3

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Mairie de Bras-Panon.

Le Comité Syndical pourra se réunir dans chacune des communes membres des EPCI adhérents au Syndicat Mixte et y délibérer valablement.

ARTICLE 4

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

La représentation de chaque Communauté au sein du Comité Syndical est fixé à six Délégués.

ARTICLE 6

La composition du Bureau est librement fixée par le Comité Syndical.

ARTICLE 7

La contribution des EPCI aux dépenses du Syndicat Mixte est déterminée :

- * jusqu'à l'année de mise en service du Centre de Valorisation Energétique des Déchets, au prorata de la population de chaque EPCI ;

- * à partir de l'année qui suit la mise en service du CVED, au prorata des quantités de déchets apportées par chaque EPCI.

ARTICLE 8

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses de l'objet pour lequel il est constitué.

Les recettes de ce budget comprennent :

- les contributions des membres du Syndicat Mixte définies à l'Article 7 ;
- les subventions provenant de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes publics ou privés et des personnes privées physiques ou morales ;
- les produits des dons et legs ;
- les emprunts ;
- les produits issus de l'exploitation du CVED.

ARTICLE 9

Les modifications des présents Statuts seront décidées par le Comité Syndical, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10

Toutes les dispositions non prévues par les présents Statuts seront réglées, conformément aux règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du lundi 24 juillet 2000
et annexé à la Délibération n° 00/5-20

LE MAIRE
Michel TAMAYA

